



TEXTE ADOPTÉ n° 425

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

2 juin 2020

PROPOSITION DE LOI

*permettant d'offrir des chèques-vacances
aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social
en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2978 et 3020.

Article 1^{er}

- ① I. – Par dérogation à la section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ainsi qu'aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche concernés, un salarié peut, à sa demande et en accord avec son employeur, renoncer sans contrepartie, dans une limite déterminée par décret, à des jours de repos acquis et non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, en vue de leur monétisation afin de financer des chèques-vacances au bénéfice des personnels des secteurs sanitaire et médico-social public et privé mobilisés pendant l'épidémie de covid-19 dans des conditions déterminées par décret.
- ② *I bis (nouveau).* – Le décret mentionné au I du présent article fixe les conditions permettant un abondement par les employeurs des jours versés.
- ③ II (*nouveau*). – Par dérogation au 2^o de l'article L. 411-16 du code du tourisme, l'Agence nationale pour les chèques-vacances ne reçoit aucune commission liée à la cession des chèques-vacances financés par les dons de jours de repos prévus au I du présent article.
- ④ III (*nouveau*). – Les étudiants en formation médicale et les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile mobilisés pendant l'épidémie de covid-19 sont éligibles au dispositif prévu au I du présent article.
- ⑤ IV (*nouveau*). – Sont éligibles au dispositif prévu au I du présent article les personnels et étudiants précités dont le revenu brut imposable n'excède pas le triple du salaire minimum de croissance.
- ⑥ V (*nouveau*). – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les agents publics.

Article 1^{er bis} (nouveau)

- ① Par dérogation à l'article L. 411-1 du code du tourisme, l'Agence nationale pour les chèques-vacances met en place un compte pour le recueil de dons en vue de financer des chèques-vacances pour les bénéficiaires du dispositif mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi, dans des conditions déterminées par décret.

- ② Les dons mentionnés au présent article n'ouvrent droit à aucune réduction d'impôt.

Article 2

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 2020.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

ISBN 978-2-11-159609-2



9 782111 596092

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale